



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Usson (Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00712

**DÉCISION du 21 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00712, déposée complète par Agglo Pays d'Issoire le 2 février 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Usson (63) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Usson qui compte 271 habitants (INSEE 2014) prévoit d'accueillir 50 habitants supplémentaires, se traduisant par un besoin de 30 logements nouveaux à horizon 2030 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet identifie un potentiel d'urbanisation de 2,8 ha dont 1,5 ha identifiés en extension urbaine ;
- que les zones d'urbanisation future prévues sur les hameaux nommés « Commandaire » et « Montaignier » feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixant notamment une densité minimale de 10 logements par ha ;
- que le projet prévoit la construction de 13 logements au sein du bâti existant du village d'Usson ou des hameaux pour une consommation foncière de 1,3 ha ;

**Considérant** que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Carrière de la Roche» située au sud du territoire communal est préservée de toute urbanisation par un classement en zone naturelle N ;

**Considérant** que le projet a bien pris en compte les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Usson (63) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Usson (63), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00712, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1